

Système d'information Schengen II - Guide concernant l'exercice du droit d'accès Résumé

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées, conservées ou autrement traitées dans le système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après «SIS II») jouissent du droit d'accès, de rectification des données inexacts et d'effacement de données stockées illégalement¹. Le présent guide décrit les modalités de l'exercice de ces droits.

I. Présentation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Le SIS II est un système informatique à grande échelle créé pour compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures, qui entend assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres. Le SIS II est mis en œuvre dans tous les États membres de l'UE, à l'exception de Chypre, de la Croatie et de l'Irlande², et dans quatre États associés: l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

Le SIS II est un système d'information qui permet aux autorités répressives, judiciaires et administratives nationales d'exécuter des tâches spécifiques en partageant les données pertinentes. Les agences européennes EUROPOL et EUROJUST jouissent également de privilèges d'accès limités à ce système.

Catégories d'informations traitées

Le SIS II centralise deux grandes catégories d'informations prenant la forme de signalements concernant, tout d'abord, des *personnes*, qu'elles soient recherchées en vue d'une arrestation, disparues, recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique, ou des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, et, ensuite, des *objets*, tels que des véhicules, documents de voyage, cartes de crédit, aux fins d'une saisie ou de la preuve dans une procédure pénale, ou aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique.

Base juridique

En fonction du type de signalement, le SIS II est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) en ce qui concerne les procédures de signalement relevant du titre IV du traité instituant la Communauté européenne - ancien premier pilier - (ci-après le «règlement SIS II») ou par la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération

¹ Ces droits sont conférés en vertu de l'article 41 du règlement (CE) n° 1987/2006 du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et de l'article 58 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

² Informations datées de juillet 2015. Bien qu'utilisant le SIS, la Bulgarie et la Roumanie disposent toujours de frontières intérieures. Le Royaume-Uni a accès au SIS, à l'exception des signalements aux fins de non-admission dans le territoire Schengen.

(SIS II) en ce qui concerne les procédures relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne - ancien troisième pilier - (ci-après la «décision SIS II»).

Catégories de données à caractère personnel traitées

Lorsque le signalement concerne une personne, les informations doivent toujours comprendre les nom, prénom et pseudonymes, le sexe, une référence à la décision qui est à l'origine du signalement et les mesures à prendre. Le cas échéant, le signalement peut également contenir des informations telles que les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables; le lieu et la date de naissance; des photographies; des empreintes digitales; la ou les nationalité(s); l'indication que la personne concernée est armée, violente ou en fuite; le motif du signalement; l'autorité signalante, les liens vers d'autres signalements introduits dans le SIS II, conformément à l'article 37 du règlement SIS II ou à l'article 52 de la décision SIS II.

Architecture du système

Le SIS II se compose 1) d'un système central (le «SIS II central»), 2) d'un système national (le «N.SIS II») dans chaque État membre, relié au SIS II central et 3) d'une infrastructure de communication entre le système central et les systèmes nationaux, fournissant un réseau virtuel crypté consacré aux données du SIS II et à l'échange de données entre les instances chargées de l'échange de toutes les informations supplémentaires (les bureaux SIRENE)³.

II. Droits conférés aux personnes dont les données sont traitées dans le SIS II

Conformément aux principes de protection des données, toutes les personnes dont les données sont traitées dans le SIS II se voient octroyer des droits spécifiques par le règlement SIS II et la décision SIS II⁴, qui seront analysés ci-dessous. Toute personne exerçant l'un de ces droits peut s'adresser aux autorités compétentes de l'État de son choix où le SIS II est exploité. Cette option est possible parce que toutes les bases de données nationales (N.SIS II) sont identiques à la base de données du système central⁵. Par conséquent, ces droits peuvent être exercés dans tout pays où le SIS II est exploité, indépendamment de l'État membre duquel émane le signalement.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, de rectification des données inexactes et d'effacement de données stockées illégalement, les réponses des autorités compétentes doivent être fournies dans un délai strict. Ainsi, la personne concernée est informée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la date à laquelle elle a demandé à y avoir accès, ou plus tôt si la législation nationale prévoit un délai plus court⁶. De même, la personne concernée est informée du suivi donné à l'exercice de son droit de rectification et d'effacement dans les meilleurs délais et, en tout état de cause; au plus tard

³ Les données du SIS II sont introduites, mises à jour, supprimées et consultées par le biais des différents systèmes nationaux. Le système central, qui assure le contrôle et la gestion techniques, est installé à Strasbourg (France). Il assure les services nécessaires à l'introduction et au traitement des données du SIS II. Un système central de secours, capable d'assurer l'ensemble des fonctionnalités du système central principal en cas de défaillance de celui-ci, est installé près de Salzbourg (Autriche). Chaque État membre est chargé de mettre en place et d'exploiter son propre système national, d'en assurer la maintenance et de le connecter au système central. Il désigne une instance, l'office national SIS II (office N.SIS II), qui assume la responsabilité centrale du projet de SIS II national. Cette instance est responsable du bon fonctionnement et de la sécurité de son système national.

⁴ Voir notamment l'article 41 du règlement SIS II et l'article 58 de la décision SIS II.

⁵ Voir l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement et de la décision SIS II.

⁶ Voir l'article 41, paragraphe 6, du règlement SIS II et l'article 58, paragraphe 6, de la décision SIS II.

trois mois après la date à laquelle elle a demandé la rectification ou l'effacement, ou plus tôt si la législation nationale prévoit un délai plus court⁷.

Droit d'accès

Le droit d'accès est la possibilité pour toute personne qui le demande d'avoir connaissance des informations la concernant stockées dans un fichier de données visé dans la législation nationale. Il s'agit d'un principe fondamental de la protection des données qui permet aux personnes concernées d'exercer un contrôle sur les données à caractère personnel conservées par des tiers. Ce droit est prévu expressément à l'article 41 du règlement SIS II et à l'article 58 de la décision SIS II.

Le droit d'accès est exercé conformément à la législation de l'État membre dans lequel la demande est présentée. Les procédures varient d'un pays à l'autre, de même que les règles sur la communication des données au demandeur. Lorsqu'un État membre reçoit une demande d'accès à un signalement qu'il n'a pas effectué lui-même, cet État doit permettre à l'État membre signalant de prendre position quant à la possibilité de divulguer les données au demandeur⁸. La communication des informations à la personne concernée est refusée si cette non-communication est indispensable à l'exécution d'une tâche légale en liaison avec le signalement ou à la protection des droits et libertés des tiers.

Il existe actuellement deux types de systèmes régissant le droit d'accès aux données traitées par les autorités répressives, et donc applicables également aux données du SIS. Dans certains États membres, le droit d'accès est direct, dans d'autres, il est indirect.

Dans le cas de l'**accès direct**, la personne concernée s'adresse directement aux autorités qui traitent les données (police, gendarmerie, douanes, etc.). Si la législation nationale le permet, les informations le concernant peuvent être envoyées au demandeur.

Dans le cas de l'**accès indirect**, la personne envoie sa demande d'accès à l'autorité nationale de protection des données de l'État auquel la demande est adressée. L'autorité de protection des données effectue les vérifications nécessaires pour traiter la demande et répond au demandeur.

Droit de rectification et d'effacement des données

Le droit d'accès est complété par le droit de faire rectifier des données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes dans les faits ou incomplètes, et par le droit de les faire effacer lorsqu'elles ont été stockées illégalement (article 41, paragraphe 5, du règlement SIS II et article 58, paragraphe 5, de la décision SIS II).

Dans le cadre juridique des accords de Schengen, seul l'État membre signalant dans le SIS II est autorisé à modifier ou effacer les données qu'il a introduites (voir l'article 34, paragraphe 2, du règlement SIS II et l'article 49, paragraphe 2, de la décision SIS II). Si la demande est présentée dans un État membre qui n'a pas effectué le signalement, les autorités compétentes des États membres concernés coopèrent pour traiter l'affaire, en échangeant des informations et en effectuant les vérifications nécessaires. Le demandeur doit motiver sa demande de rectification ou d'effacement des données et rassembler toutes les informations pertinentes justificatives.

⁷ Voir l'article 41, paragraphe 7, du règlement SIS II et l'article 58, paragraphe 7, de la décision SIS II.

⁸ Voir l'article 41, paragraphe 3, du règlement SIS II et l'article 58, paragraphe 3, de la décision SIS II.

Recours: le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de protection des données ou d'engager des poursuites judiciaires

Les articles 43 du règlement SIS II et 59 de la décision SIS II prévoient les voies de recours accessibles aux personnes concernées lorsque leur demande n'a pas reçu de réponse favorable. Toute personne peut intenter une action devant les juridictions ou l'autorité compétentes en vertu du droit national de tout État membre, pour accéder, faire rectifier ou effacer des données ou pour obtenir des informations ou une indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

En cas de réclamation comportant un élément transfrontalier, les autorités nationales de protection des données doivent coopérer pour garantir les droits des personnes concernées.